



Convention de délégation de gestion

Entre

D'une part, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07,
Représenté par le Commissaire général délégué à l'égalité des territoires, directeur de la ville et de la cohésion urbaine,
Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

D'autre part, **la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC)**, 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,
Représentée par le Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,
Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu l'article D. 332-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu la circulaire n° 6077/SG du 17 juillet 2018 relative à l'accueil de 15 000 collégiens de classe de 3^{ème} scolarisés dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+) en stage dans les administrations relevant de l'Etat et du secteur public hospitalier ;

Vu la circulaire n° 6037/SG du 11 septembre 2018 relative à l'accueil de 15 000 collégiens de classe de 3^{ème} scolarisés dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+) en séquence d'observation dans le secteur privé ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans son intervention « La France, une chance pour chacun » du 22 mai 2018, le président de la République a demandé de créer une plateforme de recensement des offres de stages pour les élèves de 3^e dont beaucoup, notamment dans les quartiers prioritaires, ne bénéficient pas de réseau personnel pour trouver une entreprise ou une administration d'accueil. Le CGET a été missionné pour la création de cette plateforme.

Une première version de la plateforme a été mise en service le 17 juillet 2018, avec l'appui opérationnel de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), qui a déjà permis de collecter plusieurs milliers d'offres de stage. Ce service s'enrichira au mois d'octobre 2018 d'un moteur de recherche géographique permettant aux élèves de chercher un stage correspondant à leurs aspirations à proximité de chez eux.

Le CGET souhaite aujourd'hui poursuivre ce projet en créant une Startup d'Etat chargée de faire évoluer le service. La Startup créée s'engage, au terme du premier exercice de six mois, à livrer une plateforme totalement intégrée offrant un service significativement amélioré par rapport à l'outil initial.

Il s'agit également de mobiliser l'ensemble des parties prenantes et d'identifier des modalités de portage pérennes pour le service ainsi développé.

Article 1 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'accompagnement d'une Startup d'Etat sur les stages de 3^e en REP +.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) [0147-CIVL-STAG], sur le budget opérationnel de programme (BOP) [0147-CIVL] du programme 147 « Politique de la ville ».

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le coaching de la Startup d'Etat et le développement informatique d'un service public numérique de façon agile, au plus près des besoins des utilisateurs du service.

Pour assurer les prestations, le délégataire met en place, sur la durée de la convention, une équipe technique, pilotée par l'intrapreneur mentionné à l'article 4 de la présente convention, et des prestations informatiques d'hébergement.

Cette équipe veillera à obtenir préalablement de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) les données informatiques nécessaires pour la continuation du développement de la plateforme « monstagedetroisieme.fr ».

Elle procédera à un diagnostic de l'outil et du process mis en place entre mai et octobre 2018 et fera ensuite le choix entre les deux démarches suivantes :

1. Reprise de l'ensemble des outils produits et amélioration de ces derniers ;
2. Production d'un outil ex-nihilo.

Elle assurera- la conduite du chantier de création d'une bourse de stages :

- l'animation et la coordination opérationnelle des réseaux associatifs concernés ;
- l'animation et la coordination des référents centraux et départementaux des services de l'Etat et de leurs opérateurs au titre de la circulaire du 17 juillet 2018 visée en référence ;
- l'attention accordée au développement de solutions dédiées pour les Outre-Mer ;
- le point de contact des acteurs du secteur marchand (entreprises, professionnels libéraux, fédérations professionnelles, chambres consulaires, organismes représentatifs, etc.) au titre de la circulaire du 11 septembre 2018 visée en référence
- le point de contact des collectivités territoriales désireuses de s'engager dans la démarche des stages de 3ème.

En cas de prorogation de la convention, et dans la limite de 12 mois, elle proposera :

- une solution de dématérialisation du processus complet de stages, du recueil de l'offre de stage à la validation par les parties prenantes de la convention de stage ;
- le développement de solutions automatisées d'accompagnement du stagiaire de l'acceptation de l'offre de stage à son évaluation une fois le stage accompli, notamment au profit d'une partie des élèves ;
- la production automatique consolidée de données de suivi nationales et locales (départementales et régionales) ;
- l'ajustement effectif de l'offre de stages à la demande ;
- toute autre solution répondant aux besoins exprimés par les usagers du service.

Elle inclura en outre dans ses travaux les objectifs suivants :

- le développement d'outils pédagogiques dématérialisés permettant aux établissements scolaires concernés de mettre en place un parcours d'accompagnement au profit des collégiens en amont et en aval du stage lui-même ;
- le développement d'outils pédagogiques innovants en matière d'orientation et de découverte de la vie professionnelle et du monde de l'entreprise ;
- le développement de solutions dédiées pour les Outre-Mer et en particulier pour les deux territoires (Guyane et Mayotte) soumis aux contraintes les plus fortes ;
- l'expérimentation de l'extension potentielle de ce service aux élèves de collèges inscrits dans un réseau d'éducation prioritaire et l'expérimentation d'une bourse de stages (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) destinée à des lycées professionnels accueillant un fort public issu des quartiers prioritaires de la ville.

A l'issue de la convention, la DINSIC organisera le transfert au CGET :

- du code source documenté en open source pour permettre le développement ultérieur de l'outil ;
- de tout autre élément nécessaire à la maintenance et l'exploitation du logiciel.

Article 3 : Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO [0147-CIVL-STAG].

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres,

conventions, etc.) nécessaires à l'accompagnement de la Startup d'Etat pendant la durée de la présente convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO [0147-CIVL-STAG], conformément aux échéances prévues à l'article 5.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Le délégant met à disposition, pour l'exécution de la présente convention, des crédits dans la limite d'un plafond de 250 000 €.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition :
 - 82 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour 2018 sur l'UO [0147-CIVL-STAG];
 - 168 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour 2019 sur l'UO [0147-CIVL-STAG];
- désigne Joël CANTAUT, adjoint au chef du bureau de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et des Affaires Sociales au sein de la Direction de la Ville et de la Cohésion Urbaine du CGET et responsable du programme stage de troisième, comme intrapreneur chargé de piloter la Startup d'Etat ;

Le délégant réunit à intervalle bimestriel un comité de suivi comprenant le CGET, la DGESCO et la DGAFP, chargé de valider les différentes étapes de mise en œuvre du service, objet de la présente convention.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Références Chorus :	
Axe ministériel :	12-00000000000000000003
Domaine fonctionnel :	0147-03-36
Centre financier :	0147-CIVL-STAG
Activité (s) :	014701020315
Centre de coût :	DININCUB75

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre.

Le délégataire rendra compte au délégant de l'utilisation des crédits prévus au titre de l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ainsi qu'au terme de la convention, sur la base d'éléments de bilans qualitatifs et quantitatifs.

En conséquence, le délégataire s'engage à mettre en place un suivi analytique et des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité.

Article 6: Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du CGET (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du CGET" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 7 : Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication.

La présente délégation sera donc publiée par la DINSIC sur le site beta.gouv.fr.

Article 8 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant ; ce dernier peut prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention ainsi que la durée prévue de la délégation définie à l'article 9.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre.

Article 9 : Durée et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue pour une période initiale de 6 mois.

Elle peut être prorogée par avenant au plus tard un mois avant son échéance.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO [0147-CIVL-STAG], De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par écrit avec accusé de réception, par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

En cas de non-réalisation ou de réalisation non conforme des obligations respectives du délégataire ou du délégant, telles que définies respectivement aux articles 3 et 4 de la présente convention, ou de refus de communication de pièces justificatives prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente convention, cette dernière sera résiliée.

Fait à Paris, en deux originaux, le

Le délégant,

Le délégataire,

26 OCT. 2018

Le Commissaire général délégué
Directeur de la ville et de la cohésion urbaine

Sébastien JALLET

